

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

MB/AF

Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mai 2011
2. 6244 Projet de loi :
 - portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
 - modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6279 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
 - Présentation et examen du projet de règlement grand-ducal en vue d'un avis à émettre à l'intention de la Conférence des Présidents

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Fernand Etgen, M. Léon Gloden, M. André Hoffmann, M. Ali Kaes, Mme Viviane Loschetter, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, Mme Vera Spautz

M. Gary Tunsch, Ministère du Travail et de l'Emploi
M. Robert Huberty, Inspection du Travail et des Mines

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Lucien Lux, Président de la Commission

*

- 1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 2 mai 2011**

Le procès-verbal de la réunion du 2 mai 2011 est approuvé.

2. 6244 Projet de loi :

- portant transposition de la directive 2009/127/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application des pesticides;
- modifiant la loi du 27 mai 2010 relative aux machines

M. Roger Negri est désigné comme rapporteur du projet de loi.

Le projet de loi transpose en droit national la directive 2009/127/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifiant la directive 2006/42/CE. La loi du 27 mai 2010 relative aux machines ayant transposé la directive 2006/42/CE doit être modifiée en conséquence.

La directive 2009/127/CE a comme but la protection de l'environnement et de la santé humaine dans le cadre de la construction de machines destinées à l'application des pesticides.

Les exigences de protection de la santé et de la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens sont d'ores et déjà prévues par la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines. Il convient donc d'inclure dans la directive 2006/42/CE les exigences essentielles de protection de l'environnement applicables à la conception et à la construction de machines neuves destinées à l'application des pesticides tout en s'assurant que ces exigences sont compatibles avec celles de la directive-cadre concernant l'entretien et l'inspection.

Le projet gouvernemental initial prévoyait encore d'adapter la loi de base du 27 mai 2010 aux besoins pratiques qui se sont avérés nécessaires lors de son exécution et de redresser des erreurs rédactionnelles. A cet effet, le projet gouvernemental initial a opté pour une subdivision de la loi en projet en trois articles, le premier assurant la transposition de la directive 2009/17/CE, le deuxième comportant d'autres modifications de la loi du 27 mai 2010, et le troisième prévoyant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er au 15 décembre 2011 conformément aux exigences de l'alinéa 2 du paragraphe 1er de l'article 2 de la directive 2009/17/CE.

Dans les considérations générales de son avis du 7 juin 2011, le Conseil d'Etat, dans le respect des règles légistiques usuelles, recommande de suivre dans le texte modificatif l'ordre numérique des articles du texte à modifier. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de prévoir pour chaque modification à apporter à la loi du 27 mai 2010 un article à part, tout en réservant à un article final la date d'entrée en vigueur des modifications dont la mise en oeuvre est reportée au 15 décembre 2011.

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat qui, par ailleurs, invite le Gouvernement à compléter le dossier par un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les dispositions du projet de loi à transposer.

La commission entame ensuite l'examen détaillé du projet de loi sur base d'un document de travail synoptique juxtaposant le texte gouvernemental initial et l'avis du Conseil d'Etat, établi par le secrétariat de la commission.

Compte tenu des explications de l'expert gouvernemental, elle arrête les décisions suivantes:

Article 1er (Article 1^{er}, point 1 du texte initial)

Le point sous examen prévoit de compléter l'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 par l'ajout d'une définition relative aux „exigences essentielles de santé et de sécurité“. Cette définition est reprise littéralement de la directive (article 1er, point 1), tout en remplaçant les références à la directive et son annexe 1 par des références à la loi et à son annexe 1.

Quant au fond, ce texte ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit la phrase introductive:

„**Art. 1er.** L'article 2, alinéa 2 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines est complété *in fine* par un point q), libellé comme suit:

„q) „exigences

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale qu'il convient encore de redresser une erreur rédactionnelle en écrivant à la fin: „visées à la section 2.4. de ladite annexe“.

La commission se rallie à ces propositions du Conseil d'Etat.

Article 2 (Article 1^{er}, point 2 du texte initial)

Cet article (point 2 de l'article 1^{er} du texte gouvernemental initial) transpose le paragraphe 2 de l'article 15 de la directive 2009/127/CE.

A l'article 2, la commission reprend le nouvel agencement du texte proposé par le Conseil d'Etat en supprimant toutefois, par voie d'amendement, in fine du nouveau paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée les termes "... à ces machines", de sorte que cet article se lira comme suit :

Art. 2. *Le paragraphe 1er de l'article 4 de la loi précitée du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant:*

„(1) Les machines ne peuvent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente loi et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, et, s'il y a lieu, l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination et dans des conditions raisonnablement prévisibles. Les articles 14 à 17 de la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services sont applicables à ces machines. »

Les articles 14 et 17 de loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, traitent entre autres des pouvoirs d'investigation, des modalités de contrôle et de la coopération internationale de l'ILNAS.

La commission considère que le texte légal est agencé de façon à rendre ces articles d'une façon générale applicables aussi à la mise sur le marché de machines faisant l'objet de la section 2 de la loi précitée du 27 mai 2010 relative aux machines. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en rappeler l'application « à ces machines » à cet endroit du texte.

Article 3 (Article 1er, point 3 du texte gouvernemental initial)

Ce point transpose le paragraphe 4 de l'article 1er de la directive 2009/127/CE. Il ne donne pas lieu à observation, sauf l'observation du Conseil d'Etat quant à la subdivision légistiquement correcte du projet de loi et quant à la rédaction appropriée de la phrase introductive.

Selon le Conseil d'Etat la phrase introductive doit se lire comme suit:

"Art. 3. Le paragraphe 1 de l'article 10 de la loi du 27 mai 2010 est remplacé par le texte suivant: ..."

La commission se rallie à cette proposition.

Article 4 (Article 1er, point 4 du texte gouvernemental initial)

Cet article a pour objet de modifier à divers égards l'annexe I de la loi de 2010 en vue de l'adapter aux exigences de la directive 2009/127/CE.

Ce paragraphe reprend de façon quasiment littérale le paragraphe 5 de l'article 1er de ladite directive. Dans ces conditions, il ne donne pas lieu à observation quant au fond, même si le Conseil d'Etat constate que pour des raisons de conformité aux exigences communautaires, le point a) du paragraphe reprend des dispositions sans aucune valeur normative.

Quant à la forme, le projet gouvernemental parle d'une subdivision de l'annexe en parties, alors que la directive emploie tantôt le même terme, et tantôt le remplace par „chapitres“. Cette subdivision des parties en sections prévue par le projet gouvernemental trouve l'accord du Conseil d'Etat qui préfère toutefois considérer la numérotation retenue comme comportant des sections subdivisées en points.

Le Conseil d'Etat rappelle ensuite sa proposition de regrouper différemment les modifications à apporter à la loi de 2010 et à son annexe I, le paragraphe 4 de l'article 1er en devenant l'article 5.

Au point a) qui prévoit le remplacement du point 4 des principes généraux de l'annexe I de la loi de 2010, il y a lieu de lire *in fine*:

„... visées à la section 2.4.“.

Au point b) visant le remplacement de l'alinéa 1er de la partie 2 de l'annexe I, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de lire „alinéa 1er“ dans la phrase introductive et de remplacer le mot „respectivement“ par „ou“, grammaticalement correct et conforme au texte de la directive.

La commission reprend ces modifications d'ordre formel et réactionnel proposées par le Conseil d'Etat.

*

Pour ce qui est de la définition figurant au point 2.4.1. de la section 2.4. nouvelle à ajouter à l'annexe I, le Conseil d'Etat demande sous peine d'opposition formelle de s'en tenir au texte de la directive et de se référer à la définition des produits phytopharmaceutiques du règlement (CE) No 1107/2009 qui est d'application directe dans le droit national interne des Etats membres de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est itérativement opposée aux actes d'Etats membres „par [lesquels] la nature communautaire d'une règle juridique et les effets qui en découlent seraient dissimulés aux justiciables“.

Par conséquent, la commission propose par voie d'amendement de reformuler ce point comme suit:

"Machines destinées à l'application des pesticides": machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement CE n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil."

*

Les points 2.4.2 à 2.4.9 ne donnent pas lieu à observations, exception faite d'une modification rédactionnelle au point 2.4.2.

Au point 2.4.10, lettre i) le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la lisibilité des normes juridiques que l'administré et le justiciable sont censés respecter, de remplacer la référence générale à des textes de transposition de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instituant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides par une référence précise aux textes normatifs nationaux en question, à spécifier séparément.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de l'observation du Conseil d'Etat, la commission ne se voit pas en mesure, à ce stade, d'y donner suite par un amendement en ce sens, ceci en raison du fait que la directive précitée n'a pas encore été transposée en droit national. Lorsque cette transposition sera devenue effective, le présent texte devra être adapté à l'occasion d'une future révision globale. En attendant, la commission propose un amendement purement rédactionnel ayant pour objet de remplacer l'expression "comme le prévoient les lois et règlements grand-ducaux ..." par celle de "conformément aux lois et règlements grand-ducaux".

Article 2, points 1.1), 1.2) et 1.3) du projet initial (supprimés)

La commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de renoncer aux modifications envisagées aux points 1.1), 1.2) et 1.3) de l'article 2 du projet gouvernemental initial.

Article 2, points 2 et 4 du texte initial (supprimés)

Ces points proposaient de modifier le paragraphe (3) de l'article 20 et le paragraphe (1) de l'article 21 de la loi du 27 mai 2010 relative aux machines.

Le Conseil d'Etat remarque que le projet gouvernemental se réfère au règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail. Or, le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est inférieure dans la hiérarchie des sources de droit. Tout en notant pour le surplus que le règlement grand-ducal auquel se réfère le texte sous examen n'existe pas, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au maintien du texte sous revue. Il propose de maintenir la formulation actuelle du texte de l'article à modifier.

La commission se rallie à cette proposition de sorte que les textes en question sont maintenus dans leur teneur actuelle ainsi libellé:

"Art. 20 (3): Il est interdit de mettre à disposition à titre onéreux des machines qui ne répondent pas à tous les points au Code du Travail et aux annexes de ses règlements

d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail.

Art. 21 (1.) Celui qui met en vente une machine d'occasion doit analyser si cette machine est conforme au Code du Travail et aux annexes de ses règlements d'exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés au travail d'équipements de travail."

Article 2, point 3 du projet initial (supprimé)

L'ajout que le projet gouvernemental prévoyait d'apporter à l'article 20 de la loi de 2010 sous forme d'un nouveau paragraphe 6 avait donné aux fonctionnaires, chargés de la recherche et de la constatation des infractions contre ladite loi, le pouvoir de décider en outre des mesures à prendre pour faire cesser les actes réprimés par la loi pénale.

Selon le Conseil d'Etat, il est difficile de suivre l'argumentation du projet de loi suivant laquelle la loi de 2010 ne comporte pas de compétence pour décider des mesures à prendre à l'égard de celui qui met à disposition une machine non conforme aux dispositions de cette loi. Le Conseil d'Etat considère que sa lecture de l'article 24 de ladite loi lui fait admettre qu'une amende ayant le caractère d'une peine de police est possible contre les contrevenants en question et qu'en plus la confiscation spéciale des machines est de droit en cas de condamnation.

Il note encore que dans les limites de ses compétences en matière de surveillance de la mise sur le marché prévues à l'article 4 de la loi de 2010, le ministre ayant le Travail dans ses attributions dispose du pouvoir requis pour pallier les problèmes évoqués, surtout que l'alinéa 2 du paragraphe 3 de cet article retient que „la mise à disposition à des tiers à titre gratuit et onéreux de machines“ est à considérer comme „mise sur le marché“ en vertu de cet article.

Dans la mesure où la situation visée est dès lors convenablement encadrée sur le plan pénal, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de confier aux agents chargés du contrôle les mesures administratives qui jusqu'à présent sont réservées au ministre, surtout que dans certaines circonstances l'application de ces mesures risque de se heurter au principe „*non bis in idem*“. Il insiste dans ces conditions sur le maintien en l'état des dispositions actuelles, alors qu'il estime de mauvaise approche de maintenir des règles générales qui prévoient l'exercice de compétences ministérielles, tout en comportant dans le contexte de leur application aux machines une exception selon laquelle ces compétences sont conférées aux agents de contrôle.

Selon le Conseil d'Etat, il échet par conséquent de renoncer à l'ajout projeté.

La commission se rallie à cette proposition de sorte qu'en fin de compte l'article 2 du projet gouvernemental initial est supprimé dans son intégralité.

Article 5 (Article 2, point 5 du texte initial)

La commission reprend la proposition du Conseil d'Etat de maintenir en l'état le paragraphe 4 de l'article 21 et de ne pas reprendre donc la modification que le point 5 du projet gouvernemental proposait à cet endroit.

Toutefois, la commission ne reprend pas non plus l'article 3 nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat. Elle considère que la modification suggérée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée n'est pas nécessaire. En effet, le nouvel alinéa 2 tel que proposé par le Conseil d'Etat, étendu aux machines d'occasion, renvoyant au premier alinéa du même paragraphe 3 (« Dans le cadre du présent paragraphe... ») permettrait ainsi de faire supporter certains frais occasionnés par la mise sur le marché de machines d'occasion non-conformes par celui qui a mis ces machines d'occasion sur le marché. Or, ce principe se trouve déjà énoncé au paragraphe (4) de l'article 21 de la même loi.

En raison de l'omission de l'article 3 proposée par le Conseil d'Etat, l'article 5 relatif à la mise en vigueur doit être adapté en conséquence.

3. 6279 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Suite à un échange de vues, la commission adopte son avis concernant le projet de règlement grand-ducal susvisé (cf. annexe).

Luxembourg, le 1er juillet 2011

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

Le Président,
Lucien Lux

Annexe: Avis concernant le projet de règlement grand-ducal 6279



- ANNEXE -

N° 6279

**Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002
concernant la protection de la santé et de la sécurité des
travailleurs contre les risques liés à des agents
chimiques sur le lieu de travail**

Avis de la Commission du Travail et de l'Emploi
(20/06/2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 29 avril 2011 par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, étant donné que l'assentiment de la Conférence des Présidents est requis.

Base légale: Aux termes de l'article L. 314-2 du Code du Travail, les mesures d'exécution d'ordre technique découlant du présent titre y compris la détermination de prescriptions minimales de sécurité et de santé, peuvent être établies par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et avec l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

*

Au texte du projet de loi étaient joints le texte initial du projet de règlement grand-ducal avec l'exposé des motifs et le commentaire des articles, l'avis afférent du Conseil d'Etat du 22 mars 2011, le texte modifié du projet de règlement grand-ducal suite aux observations de la Haute Corporation, le texte de la Directive 2009/161/UE de la Commission établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission ainsi que les avis de la Chambre de Commerce du 7 mars 2011, de la Chambre des Métiers du 14 avril 2011 et de la Chambre des Salariés du 15 février 2011.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet la transposition de la directive 2009/161/UE de la Commission du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et portant modification de la directive 2000/39/CE de la Commission. Il entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail, en complétant et modifiant son annexe I.

*

Dans son avis du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat formule les observations suivantes:

Articles 1er et 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver la proposition du projet gouvernement consistant à intégrer dans l'article 1er une annexe qui est en fait un tableau dépourvu de notes de bas de page et qui devra coexister avec un tableau ayant le même intitulé dans l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité. Le Conseil d'Etat relève que c'est dans ce dernier tableau que la ligne comportant le phénol sera modifiée par un autre tableau assorti de notes de bas de page différentes de celles du tableau initial et figurant à l'article 2 du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Afin de maintenir la lisibilité de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 précité, le Conseil d'Etat propose de la remplacer par une annexe comportant un nouveau tableau reprenant les ajouts et modifications apportés par la directive à transposer et comportant également des notes de bas de page actualisées.

Selon la proposition du Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal comportera dès lors un article 1er qui comprend le tableau synthétique et qui prend la teneur suivante:

„Art. 1er. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2002 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail est remplacée par l'annexe suivante:

Annexe I:

Liste des valeurs limites contraignantes d'exposition professionnelle

(...)"

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

*

Le Gouvernement a intégralement repris les observations du Conseil d'Etat dans le texte modifié du projet de règlement grand-ducal.

A noter encore que dans leurs avis respectifs, les chambres professionnelles consultées ont marqué leur accord avec le présent projet de règlement grand-ducal.

*

Dans sa réunion du 20 juin 2011, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné, en présence de l'expert gouvernemental, le présent projet de règlement grand-ducal.

Suite à un échange de vues, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Conférence des Présidents de donner son assentiment au projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été modifié par le Gouvernement conformément aux observations du Conseil d'Etat.